Quatre-vingt-quatrième année. — N° 199. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 20 Août 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la défense nationale.

Citation à l'ordre de l'armée (p. 8330).

Décret du 13 août 1952 modifiant un décret portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat à la guerre (p. 8330).

Décrets du 13 août 1952 portant reclassements, promotions dans les corps d'officiers de marine, d'ingénieurs mécaniciens et d'officiers des équipages de la flotte et rectificatif (p. 8330).

Décret du 13 août 1952 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer et rectificatif (p. 8332).

Décret n° 52-925 portant règlement d'administration publique pour la modification des décrets nos 50-114 et 50-116 du 20 janvier 1950 relatifs aux conditions transitoires d'intégration et de reclassement dans les corps des personnels civils administratifs des services extérieurs des secrétariats d'Etat à l'air et à la guerre (rectificatif) (p. 8332).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8332).

Arrêté du 7 août 1952 fixant le remboursement des frais de scolarité et de trousseau par les élèves de l'école polytechnique pour l'année scolaire 1952-1953 (p. 8332).

Arrêté du 11 août 1952 portant changement d'utilisation de la caserne Pérignon, à Toulouse, affectée au secrétariat d'Etat à la guerre (p. 8333).

Arrêté portant délégation de signature (rectificatif) (p. 8333).

Arrêté portant réintégrations (armée de terre, active) (p. 8333).

Arrêtés portant titularisations (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 8333).

Décisions portant nomination d'assistants des hôpitaux coloniaux (p. 8333).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 fixant les conditions de liquidation et de perception des droits de mutation à titre gratuit sur certains biens affectés par des événements de guerre (p. 8334).

Arrêtés du 13 août 1952 portant remises de débets (p. 8336).

Arrêté du 18 août 1952 portant fixation du contingent des tiniers admissibles en suspension des droits de douane d'importation (p. 8336).

Arrêté du 19 août 1952 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement (p. 8337).

Arrêté du 19 août 1952 portant fixation de la liste des bureaux de douane ouverts à l'importation des poires d'origine suisse (p. 8341).

Arrêté modifiant, complétant et codifiant les dispositions des arrêtés des 6 mars 1951, 23 mars 1951 et 6 février 1952 relatifs au remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices (rectificatif) (p. 8341).

Arrêté portant promotion (administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques) (p. 8341).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 18 août 1952 approuvant une délibération prise le 26 mars 1952 par le conseil d'administration du Cameroun modifiant les dispositions du code des douanes en vigueur dans le territoire en ce qui concerne le dépôt en douane des marchandises (p. 8334).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme

Décrets du 19 août 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8334).

Arrêté du 6 août 1952 modifiant un précédent arrêté portant délégation de signature (p. 8334).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission du mardi 19 août 1952 (p. 8341).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs (p. 8341).

Avis aux importateurs de poires de table originaires et en provenance de Suisse (p. 8342).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (enseignement supérieur) (p. 8341).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (services agricoles nord-africains) (p. 8342).

Avis aux importateurs de poires de table originaires et en provenance de Suisse (p. 8342).

Annonces (p. 8343).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 67 à 70 (session de 1951) (pour l'édition complète). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citation à l'ordre de l'armée.

Par décision du 12 août 1952, sur la proposition du secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée.

1er bataillon du 3e régiment de tirailleurs marocains. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 13 août 1952 modifiant un décret portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat à la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 22 mars 1952 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1 du décret du 22 mars 1952 portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat à la guerre est modifié comme suit:

GÉNIE

Au lieu de: « Ensemble du service: M. le colonel Playe, adjoint au directeur », mettre: « Ensemble du service: M. le colonel Houssay, adjoint au directeur ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Aix-les-Bains, le 13 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 13 août 1952 portant reclassements ou promotions dans les corps d'officiers de marine et d'ingénieurs mécaniciens.

Par décret en date du 13 août 1952:

La date de promotion dans leur grade actuel des officiers dont les noms suivent, appartenant à la promotion 1947 (école navale ou école des élèves ingénieurs mécaniciens), est reportée:

Au 1er janvier 1951.

Pour MM. les enseignes de vaisseau de 1re classe:

Ghesquière (Philippe-Jean-Maurice), du port de Toulon.
Louzeau (Bernard), du port de Toulon.
Granger-Veyron (Henri-François), du port de Toulon.
Divies (Jean-Jules-Louis), du port de Toulon.
Gauthier (François-Jean), du port de Toulon.
De Regnauld de Bellescize (Etienne-Marie-Jean), du port de Toulon.
Denis (Alain-Marcel), du port de Toulon.
Py (Michel), du port de Toulon.
Guillen (Pierre-Georges), du port de Toulon.
Chatelle (Jacques-Léon-Albert), du port de Toulon.
Autric (Pierre-André-Marie-Sylvain), du port de Toulon.
Royer (Jean-Lucien-Raymond), du port de Toulon.
Maureau (Claude-Jean-Louis), du port de Toulon.
Bardon (Gilles-Georges-Jacques), du port de Bizerte.
Houel (Guy-Hubert-Bernard), du port de Lorient.
Boilait (Bernard-François-Ange), du port de Toulon.
Farges (Louis-Frédéric-Paul), du port de Toulon.
Cumel (Lucien-Joseph-Jean), du port de Toulon.
Escoubet (Serge), du port de Rochefort.
Bisson (Jacques-Antoine-Louis), du port de Toulon.
Le Goaziou (Hervé-Yves-Marie-Achille), du port de Brest.
Fleuriot de Langle (Yvan-Robert), du port de Toulon.
Le Hyaric (Jean-Ernest), du port de Lorient.
Carle (Michel-Paul-Eugène), du port de Toulon.
Le Blainvaux (Pierre-François-Alexandre), du port de Brest.
Guegan (Roger-Eugène-Lucien), du port de Brest.
Hugues (René-Joseph), du port de Toulon.
Guillot (René-Pierre-Robert), du port de Toulon.
Martin (Philippe-Lucien-Louis), du port de Toulon.
Mesplie (Claude-Paulin), du port de Toulon.
Frappat (Jean-Félix), du port de Toulon.
Durasse (Marcel-Charles-Emile), du port de Toulon.
Bel (Pierre-Paul-Octave-Marie), du port de Toulon.
Lechaptois (Rémy-Jean-Léon), du port de Toulon.
Joli (André-Léon), du port de Toulon.
Mondhard (Hubert-Claude-Gaëtan), du port de Cherbourg.
Morel (Yves-Claude-Lionel), du port de Brest.
Ortscheit (Georges), du port de Toulon.
Mahé (François-Jean-Joseph-Pierre), du port de Lorient.
Pesire (Marc), du port de Bizerte.
Privé (Michel-Jacques-Marie-Julien), du port de Toulon.
Hugon (Jacques), du port de Toulon.
Dorney (Michel-Roger), du port de Toulon.
Anger (Raymond-René-Louis), du port de Cherbourg.
César (Michel-André), du port de Toulon.
Lavole (Jacques-Alain-Louis-Marie), du port de Toulon.
Caron (Philippe-Marie-Jacques-Pierre), du port de Cherbourg.
Simonnet (François-Jean), du port de Cherbourg.
Faucon (Charles-Marie-Robert-Maurice), du port de Toulon.
Sénéchal (Pierre), du port de Brest.
Gayno (Pierre-Jean-Eugène), du port de Toulon.
Gardies (Jacques-Pierre-François-Mariel), du port de Toulon.
Main de Boissière (Hubert-Jean-Baptiste-Marie), du port de Toulon.
Le Gall (Guy-Jean), du port de Brest.
Guyot (Hubert-Marie-Lucien), du port de Toulon.
Nourrit (Pierre-François-Jean-Marie), du port de Toulon.
Lesec (Jean-Marie-Guy-Félix), du port de Brest.
Lefebvre (Pierre-Paul-Jean), du port de Cherbourg.
Daroux (Claude-François-Brice), du port de Toulon.
Brosset (Gilles-Marie-André), du port de Toulon.
Ruyneau de Saint-George (Jacques-Marie), du port de Rochefort.
Bô (Jean-Claude-Marie-Vincent), du port de Toulon.
Combes (Georges-Jules-Emilien), du port de Toulon.
Kerblat (Pierre-Emile-Gabriel), du port de Cherbourg.

MM. les ingénieurs mécaniciens de 2e classe:

Poulain (André-Charles-Marcel), du port de Toulon.
Planche (Georges-Robert-Paul), du port de Toulon.
Liétard (André-Yves-Antoine), du port de Toulon.
Pacaud (René-Jean-Henri), du port de Lorient.
Faugeron (Pierre-Jean-Marie), du port de Rochefort.
Bouvard (Georges-Marie), du port de Toulon.
Humbert (Jean-Raymond), du port de Toulon.
Parlant (Pierre-Yves), du port de Rochefort.
Meignen (Claude-Georges-Armand), du port de Lorient.

Bonnot (Paul-Emile-Justin), du port de Toulon.
Narbey (Pierre), du port de Rochefort.
Dureuil (Philippe-Louis-Eugène), du port de Toulon.
Berlioz (André-Joseph-Auguste), du port de Toulon.

Au 22 mars 1951.

Pour M. l'ingénieur mécanicien de 2e classe Madec (Michel-Jean), du port de Brest.

Est promu au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe, à compter du 1er janvier 1951, M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe Casanova (André-Emile), du port de Bizerte, de la promotion 1947 (école navale).

Les officiers dont les noms suivent appartenant à la promotion 1948 (école navale ou école des élèves ingénieurs mécaniciens) sont promus:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe.

(A compter du 1er octobre 1951.)

MM. les enseignes de vaisseau de 2e classe:

Josse (Pierre-Michel), du port de Toulon.
Bertrand (Bernard-Paul-Maurice), du port de Lorient.
Berthon (Michel-Paul-Maurice), du port de Toulon.
Nory (Jean-Claude-Henri), du port de Toulon.
Droneau (Claude-Gustave-Albert), du port de Lorient.
Duthoit (Alain-Joseph-Paul-Louis), du port de Toulon.
Bonavita (Bertrand), du port de Toulon.
Spilliaert (Guy-Paul-Michel), du port de Cherbourg.
Capelle (Bernard-Paul-Louis-Joseph), du port de Cherbourg.
Fontaine (Yves-Georges-Marie), du port de Toulon.
Aubert (Yvan-Henri-Robert), du port de Toulon.
Porcheron (Guy-Victor-Pierre), du port de Rochefort.
Bachelot (Bernard-Jacques), du port de Bizerte.
Dupont de Dinechin (Jean-Marie-François-Xavier), du port de Toulon.
Bastien-Thiry (Hubert-Marie), du port de Toulon.
Saint-Cast (Jean-Henri), du port de Brest.
Darcy (Henri-Raymond-François-Gérard), du port de Toulon.
Houette (Antoine-Marie-Jacques), du port de Toulon.
Besse (François-Louis-Léon), du port de Toulon.
Debaecker (Daniel-André), du port de Toulon.
Laugier (Jean-Marie-Paul), du port de Lorient.
Canialoube (Jean), du port de Rochefort.
De Larminat (François-Louis-Marie-Ferdinand), du port de Toulon.
Chomet (Bruno-Marie-Charles-François), du port de Toulon.
Gourlet (Pierre-Omer), du port de Cherbourg.
Gervais de Lafond (Guy), du port de Cherboug.
Cornet (André-Robert-Lucien), du port de Toulon.
Lefebvre (Gérard-Victor-Pierre), du port de Toulon.
Maugendre (Pierre-Jean-Joseph), du port de Brest.
Delpit (Jacques-Bernard-Louis), du port de Lorient.
Beau (Michel-Eugène-André-Gilbert), du port de Cherbourg.
Dulbecco (Michel-Léon-Jean), du port de Toulon.
Campredon (Jacques-Pierre-Marie), du port de Toulon.
Chaillou de Fougerolle (Xavier-Pierre-Yves-Marie-Joseph), du port de Lorient.
De Peyronnet (Xavier-Marie-Aymon), du port de Toulon.
Froge (Georges-Xavier), du port de Rochefort.
De Blois de La Calande (Gérard-Antoine-Marie), du port de Toulon.
Le Roux (Roger-Pierre-Louis), du port de Brest.
Villaros (Pierre-Adrien-François), du port de Toulon.
Leveque de Vilmorin (Didier-Laurent-Paul), du port de Toulon.
Graber (Raymond-Paul), du port de Toulon.
Le Troadec (Michel-Yves), du port de Lorient.
Japy (Hubert), du port de Toulon.
Laroche (Jean-Henry), du port de Lorient.
Vion (Jean-Jacques), du port de Toulon.
Farand (Xavier-Paul-Stanislas), du port de Toulon.
Helies (Georges-Jean), du port de Brest.
Resseguier (Jacques-Pierre-Eugène), du port de Lorient.
François (Jean-Baptiste-Maurice-Yvan), du port de Toulon.
Jacobi (Francis-Yves), du port de Toulon.
Debled (Michel-Marie-Jérôme), du port de Toulon.
Pierres (Jean-Paul), du port de Brest.
Becquet (Pierre), du port de Brest.
De Blois de La Calande (Hubert-Bertrand-Marie), du port de Toulon.
Thiberge (Jean-Marcel-Emile), du port de Toulon.
Elies (Robert-Pierre-René), du port de Toulon.
Fuzeau (Louis-Marie-François-André), du port de Brest.
Anglade (Jean-Pierre-Marie-Léon-Louis), du port de Toulon.
Requin (Jean-Marie-Joseph-Gérard), du port de Toulon.
Gomane (Jean-Pierre), du port de Cherbourg.
Rousseau (Hubert), du port de Toulon.
Barthélémy (Michel-Marie-Ernest), du port de Toulon.
Bernard (Jacques-Marie-Paul-Marcel), du port de Cherbourg.
Escat (Jean-François-Julien), du port de Toulon.
Boulier (Pierre-Maurice-Paul), du port de Brest.
Mahé de La Villegie (Alain-Yves-Marie), du port de Brest.
Cosmao-Dumanoir (Patrice-Jean-Maurice), du port de Toulon.
Paillet (Henri-Jean-Marie-François), du port de Toulon.
Le flaive (Henri-Jacques-Marie), du port de Rochefort.
Monguillon (François-Pierre-Roger), du port de Lorient.
Rouge (Marc-André), du port de Toulon.
Thouvenin (Pierre-Léon-Lucien), du port de Toulon.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe.

(A compter du 1er octobre 1951.)

MM. les ingénieurs mécaniciens de 3e classe:

Bougeois (André-Ange), du port de Lorient.
Degramont (Pierre-Julien-Henri), du port de Cherbourg.
Carsalade (Emile-Jean-Marie), du port de Toulon.
Le Stum (Robert-François-Hervé), du port de Brest.
Robin (Yves-Henri), du port de Toulon.
Thomas (André-Emile-Guy), du port de Cherbourg.
Daniault (Raymond-Claude-Alphonse), du port de Lorient.
Disez (Jacques-Georges), du port de Cherbourg.
Huvé (Jean-Alfred-Marie-André), du port de Toulon.
Bras (René), du port de Toulon.
Perrin (Jean-Antoine), du port de Toulon.

Les officiers dont les noms suivent appartenant à la promotion 1949 (école polytechnique) sont promus:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe.

(A compter du 1er octobre 1951.)

MM. les enseignes de vaisseau de 2e classe:

Gerbier (Robert-Antoine-Marius), du port de Toulon, avec prise de rang entre MM. Dulbecco (M.-L.-J.) et Campredon (J.-P.-M.).
Marchand (Michel-Emile-Charles), du port de Toulon, avec prise de rang entre MM. Laroche (J.-H.) et Vion (J.-J.).
D'Harcourt (Jean-Pierre-Camille), du port de Toulon, avec prise de rang entre MM. Jacobi (F.-Y.) et Debled (M.-M.-J.).
Moigneteau (Jean-Yves-Marie), du port de Toulon, avec prise de rang entre MM. Pierres (J.-P.) et Becquet (P.).
Gastine (Bruno-Marie-Antoine), du port de Toulon, avec prise de rang entre MM. Fuzeau (J.-M.-F.-A.) et Anglade (J.-P.-M.-L.-L.).

Est promu:

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe.

(A compter du 30 juin 1952.)

M. l'ingénieur mécanicien de 3e classe Després (Abel), du port de Toulon.

Décret du 13 août 1952 portant nominations dans le corps des officiers des équipages de la flotte.

Par décret en date du 13 août 1952, sont nommés, en complément d'effectif, dans le corps des officiers des équipages de la flotte du cadre actif:

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte

(A compter du 1er août 1952.)

Le maître principal de manœuvre Jagu (Roger-Georges), mle 5170-C-28.
Le maître principal mécanicien d'avion Marquier (André-Guillaume-François-Marie), mle 3139-B-29.
Le maître principal mécanicien moteur d'avion Dulat (Marc-Jean), mle 153-R-31-A.
Le maître principal mécanicien Jollec (Jean-Marie-René), mle 1856-25-2.
Le maître principal de manœuvre Malenfant (Ange-Louis), mle 1477-B-33.
Le maître principal radariste d'aéronautique Piffeteau (Gabriel), mle 1521-L-38.
Le maître principal mécanicien Bardy (Emilien-Léon-Victor), mle 1493-R-30.
Le maître principal pilote d'aéronautique Gouraud (André), mle 1085-R-36.
Le maître principal timonier Ehrmann (Jean-Frédéric), mle 979-T-32.
Le premier maître timonier Minous (Denis), mle 233-B-31.
Le premier maître fourrier Bourvellec (Noël-Méven), mle 210-L-32.
Le premier maître mécanicien Le Devehat (René-Joseph-Marie), mle 2015-L-30.
Le premier maître fourrier Soret (Ludovic-Jérémie-Aimé), mle 712-R-32.
Le premier maître pilote de la flotte Le Touze (Guillaume), mle 3855-B-28.

Le premier maître de manœuvre Le Mot (Ange-Marie-Joseph-Jean), mle 959-B-35.
Le premier maître mécanicien Mençon (Jean-Germain), mle 3669-T-33.
Le premier maître fourrier Paquet (Clair-Marie-Gabriel), mle 850-R-35.
Le premier maître timonier Dusauchoy (Roger), mle 580-T-34.
Le premier maître mécanicien Mack (Joseph-Fernand), mle 1513-T-32.
Le premier maître de manœuvre Pallier (Antoine-Marie), mle 813-B-37.
Le premier maître timonier Even (Yves-Marie-Adolphe), mle 2625-B-36.
Le premier maître de manœuvre Peltier (Jacques-Marie-Emilien), mle 3179-C-32.
Le premier maître timonier Beauvais (Jean-Henri), mle 1578-R-35.
Le premier maître radariste d'aéronautique Le Coent (Joseph-Louis), mle 835-B-34.
Le premier maître transfiliste Dorot (Louis-Henri-Marie), mle 1844-R-39.
Le premier maître mécanicien électricien équipement d'avion Ragot (Adrien), mle 3390-B-35.
Le premier maître canonnier Tollance (Paul-Léon-Fernand), mle 787-B-34.
Le premier maître de manœuvre Duchanoy (Roland-Alphonse-Nicolas), mle 579-T-34.
Le premier maître mécanicien moteur d'avion Roche (Georges-André), mle 495-T-33.
Le premier maître électricien d'aéronautique Schuster (Fernand-Armand), mle 2593-T-34.
Le premier maître timonier Moreau (Louis), mle 2161-B-33.
Le premier maître timonier Tirco (Michel-Célestin-Pierre-Marie), mle 306-B-32.
Le premier maître timonier Dorléans (Roger-René-Auguste), mle 1599-C-35.
Le premier maître timonier Silliau (Jean-François), mle 833-B-35.
Le premier maître canonnier Guillou (Robert-Michel), mle 2699-B-39.

Décret portant promotions dans les corps d'officiers du marine, d'ingénieurs mécaniciens et d'officiers des équipages de la flotte.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1952:

Page 8092, 1re colonne, 62e ligne, au lieu de: « M. Debrieu », lire: « M. Delrieu ».

Page 8093, 2e colonne, 45e ligne, au lieu de: « M. Piuson », lire: « M. Pinson ».

Décret du 13 août 1952 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 13 août 1952, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité;

A. — **Corps des ingénieurs du génie maritime.**

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe de réserve du génie maritime.

M. Lambert de Frondeville (M.-L.-F.), port matriculaire: Cherbourg, 9 juin 1952.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe de réserve du génie maritime.

M. Aveline (L.-F.-C.), port matriculaire: Cherbourg, 15 mai 1952.
M. Hennequin (F.-M.-E.), port matriculaire: Brest, 19 mai 1952.

B. — **Corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions navales.**

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de réserve.

M. Samson (B.-J.), port matriculaire: Brest, 31 janvier 1952.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe de réserve.

M. Pacaud (E.-H.-E.), port matriculaire: Brest, 31 mars 1952.
M. Guyonvarch (P.-J.-M.), port matriculaire: Brest, 7 mai 1952.
M. Adrien (R.-L.-R.), port matriculaire: Cherbourg, 30 juin 1952.

Décret portant nomination dans le corps des officiers de réserve de marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1952: page 8094, 1re colonne, 15e ligne, est nommé dans le corps des ingénieurs mécaniciens de réserve, au lieu de: « Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve », lire: « Au grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve ».

Décret n° 52-925 portant règlement d'administration publique pour la modification des décrets n° 50-114 et n° 50-116 du 20 janvier 1950 relatifs aux conditions transitoires d'intégration et de reclassement dans les corps des personnels civils administratifs des services extérieurs des secrétariats d'Etat à l'air et à la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 1952:

Page 7835, 2e colonne, 9e ligne du deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 52-925, au lieu de: « ... en qualité de commis administratif ou dans l'un des emplois énumérés au premier alinéa de l'article 4 ci-dessous », lire: « ... en qualité de commis administratif et dans l'un des emplois énumérés au premier alinéa de l'article 4 ci-dessous ».

Page 7836, 1re colonne, 5e ligne de l'article 7 du décret n° 50-113 modifié (art. 1er du décret n° 52-926), au lieu de: « ... un deuxième concours ouvert à la même date est réservé aux candidats relevant du secrétariat d'Etat intéressé ou de ses services... », lire: « ... un deuxième concours ouvert à la même date est réservé aux candidats relevant du secrétariat d'Etat intéressé ou de ces services... ».

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1952, page 8096, 2e colonne:

Après:

« M. Bourry (Jacques-Henri-Paul), capitaine, 2e régiment étranger d'infanterie »,

Lire:

(Pour prendre rang du 14 juillet 1952.)

« M. Defert (Jean-Marie), capitaine, 1/1e régiment de tirailleurs marocains.

« M. Mattei (François-Marcel-Augustin-Léon), médecin capitaine des troupes coloniales.

(Pour prendre rang du présent décret.)

« M. Montagut (André-Albert), capitaine 1/1e régiment de tirailleurs marocains.

(Pour prendre rang du 14 juillet 1952.)

« M. Morlon (Adrien-Henri), lieutenant, 3e bataillon de parachutistes coloniaux ».

(Le reste sans changement.)

Remboursement des frais de scolarité et de trousseau par les élèves de l'école polytechnique pour l'année scolaire 1952-1953.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930 relatif au remboursement des frais de scolarité par les élèves de certaines écoles;

Vu la loi du 1er septembre 1941 modifiant l'article 152 de la loi précitée,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant des frais d'entretien et d'instruction à rembourser par les élèves de l'école polytechnique au Trésor est fixé à 320.000 F pour l'année scolaire 1952-1953.

A cette somme devra s'ajouter, pour les élèves ne percevant pas une solde mensuelle, le montant des frais d'alimentation fixé forfaitairement à 60.000 F pour l'année scolaire 1952-1953.

Art. 2. — Le prix du trousseau perçu en octobre 1952 est fixé à 125.688 F.

Art. 3. — Le directeur du génie au secrétariat d'Etat à la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1952.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
GI JEANNEAU.

Changement d'utilisation de la caserne Pérignon, à Toulouse, affectée au secrétariat d'Etat à la guerre.

Le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu le décret n° 51-196 du 21 février 1951 fixant les attributions respectives du secrétariat d'Etat à l'air, du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétariat d'Etat à la guerre, en ce qui concerne les installations immobilières du département de l'air;

Vu l'adhésion du secrétaire d'Etat à la guerre en date du 7 décembre 1951;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 25 avril 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — La caserne Pérignon, située rue Pérignon, à Toulouse (Haute-Garonne), d'une superficie de 3 hectares 81 ares 70 centiares et comprenant bâtiments, magasins, hangars, cuisines, garage, stand de tir réduit et pavillons pour sous-officiers, telle, au surplus, qu'elle est figurée sur le plan annexé, affectée au secrétariat d'Etat à la guerre, sera utilisée désormais par le secrétariat d'Etat à l'air en vue du casernement d'un bataillon de l'air et de l'installation d'une école de radiotélégraphie.

Art. 2. — Le directeur du génie au secrétariat d'Etat à la guerre et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 août 1952.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 août 1952: page 8130, 2e colonne, 76e ligne, au lieu de: « Art. 1er. — En cas d'empêchement de M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Guibert », lire: « Art. 1er. — En cas d'empêchement de M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Guibert ».

Armée de terre (active).

Par arrêté du 8 août 1952:

Les officiers dont les noms suivent, placés « hors cadres, en mission » au titre du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) sont réintégrés dans les cadres, à compter des dates ci-après:

INFANTERIE

M. le colonel breveté d'état-major Glain (Georges-Pierre), 1er juillet 1952.

M. le colonel diplômé d'état-major Valette (Fernand-Aimé), 16 juin 1952.

M. le chef de bataillon (lieutenant-colonel à T. T.) Corbin de Mangoux (Gonzague), 1er juillet 1952.

M. le chef de bataillon de Tremaudan (Guillaume-Paul-Marie), 1er mai 1952.

M. le capitaine Baudet (Lucien), 17 mai 1952.

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

M. le chef d'escadrons du Crest (Antoine-Eugène-Marie), 1er juillet 1952.

GÉNIE.

M. le lieutenant-colonel diplômé d'état-major Olle-Laprune (Pierre-Jean-Raymond), 1er juillet 1952.

RECRUTEMENT

M. le capitaine Thomas (Pierre-Charles), 1er juillet 1952.

M. le lieutenant Randon (Raoul-René), 16 juin 1952.

M. le capitaine d'infanterie Lefèvre (Marcel-André-Robert), placé « hors cadres, en mission » au titre du ministère des affaires étrangères (à la disposition du commissaire résident général de la République française au Maroc), est réintégré dans les cadres à compter du 1er septembre 1952.

M. le lieutenant des transmissions Pareau (Edmond-Jules-René-Marie), placé « hors cadres, en mission » à la disposition de la présidence du conseil (groupement des contrôles radioélectriques), est réintégré dans les cadres à compter du 1er septembre 1952.

M. l'intendant militaire de 3e classe Sainty (Jean-Gaston), placé « hors cadres, en mission » au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, est réintégré dans les cadres à compter du 1er août 1952.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 23 juillet 1952, les employés auxiliaires des services extérieurs de la direction des études et fabrications d'armement dont les noms suivent sont titularisés, à compter du 1er juillet 1951, dans les cadres complémentaires créés en application de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945, aux classes indiquées ci-après:

Agent de bureau de 3e classe.

Grelet (Hélène), manufacture nationale de Levallois.

Agent de bureau de 5e classe.

Comparet (France-Line), direction régionale du Nord-Est.

Agent de bureau de 6e classe.

Peltier (Blanche), direction régionale du Nord-Est.

La titularisation des intéressés reste subordonnée au résultat des examens médicaux prévus par l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Par arrêté en date du 29 juillet 1952, les employés auxiliaires des services extérieurs de la direction des études et fabrications d'armement dont les noms suivent sont titularisés, à compter du 1er juillet 1950, à la 4e classe du cadre complémentaire de bureau créé en application de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945:

Mme Vivies (Paule), direction régionale de surveillance du Sud-Ouest;

M. Mary (Robert), atelier de fabrication de Caen.

La titularisation des intéressés reste subordonnée au résultat des examens médicaux prévus par l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Nomination d'assistants des hôpitaux coloniaux.

ARMÉE ACTIVE

Par décision ministérielle du 9 août 1952, sont admis à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires, après avoir subi avec succès les épreuves du concours ouvert à cet effet en 1952:

1e *Catégorie « Médecine ».*

MM. les médecins capitaines:
Azorin (Daniel), école du service de santé militaire, Lyon.
Girard (Jacques), 10e région militaire.
Chambon (Pierre), troupes de Tunisie.
Portal (André), 10e région militaire.
Jauneau (André), 1re région militaire.
Judeau (Paul), 8e région militaire.
Albertini (Jean-Baptiste), 8e région militaire.
Vigne (Jean), 8e région militaire.
Hugonot (Robert), 1re région militaire.

2e *Catégorie « Chirurgie générale ».*

MM. les médecins capitaines:
Cellier (Pierre), 6e région militaire.
Dechen (Jean), forces françaises en Allemagne.
Comptour (Louis), 10e région militaire.
Collon (Claude), 1re région militaire.
Isnard (Jean), 1re région militaire.
Merz (Pierre), troupes du Maroc.

3e *Catégorie « Chirurgie spéciale »,*

Section O. R. L. ophtalmologie.

MM. les médecins capitaines:
Guyard (Maurice), troupes du Maroc.
Michallet (Maurice), 1re région militaire.
Thalabard (Joseph), troupes du Maroc.

Section stomatologie.

M. le médecin capitaine Pellegrini (Yves), 3e région militaire.

4e *Catégorie « Electro-radiologie ».*

MM. les médecins capitaines:
Niviere (Jacques), troupes du Maroc.
Cartillier (Henri), 9e région militaire.
Chenillet (Gaston), forces françaises en Allemagne.

Ces officiers prendront leurs fonctions le 3 novembre 1952 dans les postes qui leur seront confiés avant cette date par décision ministérielle.

Par décision du 13 août 1952, sont nommés:

a) *Section médecine.*

M. le médecin capitaine Peuchot (Georges-Louis-Henri).
M. le médecin capitaine Merithot (Jean).
M. le médecin capitaine Le Henand (François-Michel).
M. le médecin capitaine Peyrot (Jean-Pierre).

b) *Section chirurgie.*

M. le médecin capitaine Herve (Marie-Madeleine-Pierre).
M. le médecin capitaine Conjeaud (Jean).
M. le médecin capitaine Marguet (Jean-Paul-André).
M. le médecin capitaine Parodi (Louis-Alexandre-Georges).

c) *Section électro-radiologie.*

M. le médecin capitaine Belotte (Jacques William-Eugène-François).
M. le médecin capitaine Lasceve (Jean-Marie-Georges).

d) *Section oto-rhino-laryngologie-ophtalmologie.*

M. le médecin capitaine Bevrand (Pierre-Guy).
M. le médecin capitaine Verne (Georges-François-Jules).
M. le médecin capitaine Berard (Jean-Jules-Auguste).

e) *Section stomatologie.*

M. le médecin capitaine Brun Buisson (Pierre Joseph).

f) *Section chimie-pharmacie.*

M. le pharmacien capitaine Clemensat (Jean-Marie).

Ces titres sont acquis à compter du 1er mai 1952.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 18 août 1952 approuvant une délibération prise le 26 mars 1952 par le conseil d'administration du Cameroun modifiant les dispositions du code des douanes en vigueur dans le territoire en ce qui concerne le dépôt en douane des marchandises.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, ensemble les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu le décret du 13 avril 1927 portant réorganisation du conseil d'administration du Cameroun;

Vu le décret du 17 février 1921, modifié par les décrets des 27 octobre 1932 et 6 avril 1944, portant réglementation douanière au Cameroun français;

La chambre de commerce consultée dans sa séance plénière du 10 février 1952,

Vu les avis conformes du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil d'administration du Cameroun du 26 mars 1952 modifiant les dispositions du code des douanes en vigueur dans le territoire en ce qui concerne le dépôt en douane des marchandises.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 19 août 1952 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 août 1952, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 17 juillet 1952, portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu au grade de commandeur de la Légion d'honneur:

M. Dumail (Félix-Eugène-Pierre), architecte. Officier du 25 août 1948. Titres exceptionnels.

Décret du 19 août 1952 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 août 1952, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 17 juillet 1952, portant que la promotion ci-après est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu au grade de commandeur de la Légion d'honneur:

M. Jeanneret, dit Le Corbusier (Charles-Edouard), architecte. Officier du 17 septembre 1946.

Décret du 19 août 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 août 1952, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 17 juillet 1952, portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommé au grade de chevalier de la Légion d'honneur:

M. Zehrfuss (Bernard-Louis), architecte. Titres exceptionnels.

Décret du 19 août 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 août 1952, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 17 juillet 1952, portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé au grade de chevalier de la Légion d'honneur:

M. Coulon (René), architecte; 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Décret du 19 août 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 août 1952, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 août 1952, portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé au grade de chevalier de la Légion d'honneur:

M. Gayet (Léon), chef de service au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; 22 ans de services civils et militaires.

Délégation de signature.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 6 août 1952, les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 1950 étendant à M. Couturier, chef du service départemental des Côtes-du-Nord, pour ce qui concerne les travaux exécutés dans ce département, les dispositions de l'arrêté du 1er juin 1948 relatif aux délégations permanentes de signature conférées aux délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, cessent d'avoir effet à compter du 16 août 1952.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 fixant les conditions de liquidation et de perception des droits de mutation à titre gratuit sur certains biens affectés par des événements de guerre.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 658 et 764 du code général des impôts,

Décrète:

Art. 1er. — Les biens visés à l'article 764 du code général des impôts et mentionnés provisoirement pour mémoire dans les déclarations de successions en vertu des dispositions de l'arti-

cle 658 dudit code s'entendent des immeubles, fonds de commerce et meubles corporels qui ont été sinistrés par faits de guerre au sens des articles 2, 6 et 7 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifiée.

Art. 2. — Sont régies par les dispositions du présent décret les successions dont dépendent des biens sinistrés au sens de l'article qui précède, ouvertes au cours de la période comprise entre la date du 1er septembre 1939 et, suivant le cas:

Celle de l'achèvement de la reconstruction ou de la reconstitution desdits biens s'ils donnent droit à réparation;

Celle du payement aux ayants droit de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 19 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946;

Celle enfin de l'entrée en vigueur du présent décret, si les biens ne sont pas indemnisables au titre de la législation des dommages de guerre.

Art. 3. — Pour la perception des droits de mutation par décès, les biens ou éléments des biens visés à l'article 1er du présent décret et dépendant des successions visées à l'article 2 de ce texte sont évalués dans les conditions fixées par les articles 4 à 9 ou par l'article 10 ci-après, suivant qu'ils ouvrent droit à réparation ou qu'ils ne sont pas en mesure, au contraire, de bénéficier de la législation relative à la réparation des dommages de guerre.

Art. 4. — Les biens sinistrés ouvrant droit à réparation peuvent être évalués, au choix des intéressés:

Soit à raison de leur valeur vénale, à la date de l'ouverture de la succession et d'après l'état où ils se trouvaient immédiatement avant le sinistre;

Soit en ajoutant à la valeur des éléments résiduels de ces biens, appréciée à la date de l'ouverture de la succession, celle de la créance pour réparation des dommages de guerre, attachée à ces éléments ou substituée aux biens entièrement détruits et déterminée dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 737 du code général des impôts, la valeur imposable de la créance visée au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus représente une fraction de l'indemnité allouée au titre de la réparation des dommages de guerre par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et liquidée à la date de l'ouverture de la succession en faisant application, s'il y a lieu, des coefficients d'adaptation départementaux utilisés pour revaloriser le coût de la reconstruction ou de la reconstitution des biens sinistrés en fonction de l'évolution des prix depuis l'époque de sa détermination.

Il est fait abstraction, pour ce calcul, des dispositions de l'article 27 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Art. 6. — 1. — Sous réserve des dérogations énumérées au paragraphe 2 du présent article, la fraction soumise à l'impôt de l'indemnité visée à l'article 5 est fixée à:

25 p. 100 lorsque les biens sinistrés sont situés dans une commune de plus de 100.000 habitants;

20 p. 100 lorsque les biens sinistrés sont situés dans une commune dont la population est comprise entre 5.000 et 100.000 habitants;

15 p. 100 lorsque les biens sinistrés sont situés dans une commune dont la population n'excède par 5.000 habitants.

Toutefois, si les biens sinistrés constituaient, avant le sinistre, des éléments d'une exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle, la fraction ainsi déterminée de l'indemnité pour réparation de dommages de guerre est majorée de 5 p. 100. Si cette utilisation n'était que partielle, cette majoration est opérée dans une proportion correspondante.

2. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent:

D'une part, la fraction imposable de l'indemnité est fixée à 15 p. 100 lorsque les biens sinistrés constituent des éléments d'une exploitation agricole autres que les cultures et peuplements pluriannuels visés à l'article 23 modifié de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, pour lesquels cette fraction est fixée à 50 p. 100;

D'autre part, il est fait totalement abstraction de l'indemnité de reconstitution dans la mesure où elle concerne des biens meubles d'usage courant et familial.

Art. 7. — Lorsque les biens visés à l'article 1er du présent décret proviennent à la personne décédée d'une acquisition ayant porté à la fois sur ces biens et sur les droits à indemnité y afférents, la valeur imposable desdits biens, déterminée dans les conditions fixées par les articles 4 à 6 ci-dessus, ne peut pas être inférieure au prix d'acquisition versé par le défunt ou ses ayants cause.

Art. 8. — Lorsque les dommages subis ne donnent droit qu'à l'indemnité d'éviction prévue à l'article 19 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les biens sinistrés sont évalués, pour la perception des droits de mutation par décès, en ajoutant, à la valeur vénale à la date de l'ouverture de la succession de leurs éléments résiduels, la valeur de reprise par le Trésor, pour l'acquit de ces droits, des titres nominatifs remis en payement de ladite indemnité. Cette valeur de reprise est appréciée dans les conditions fixées par l'article 1er (alinéa 2) de la loi n° 48-1313 du 26 avril 1948, modifié par l'article 44 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, soit au jour où s'est produit le décès, soit à la date de la décision attributive de l'indemnité si cette décision est postérieure à l'ouverture de la succession.

Art. 9. — Sous réserve de ce qui est dit aux articles 4, 5, 6 et 8, l'indemnité ou le droit à indemnité de dommages de guerre est exonéré des droits de mutation par décès. L'impôt qui aurait été perçu sur les sommes encaissées de son vivant par le défunt à titre d'acomptes sur l'indemnité, s'imputera éventuellement sur la taxation des biens dépendant de sa succession, telle qu'elle sera faite en exécution des dispositions du présent décret.

Toutefois, lorsque, au jour de l'ouverture de la succession, les biens ou éléments des biens visés à l'article 1er ci-dessus ont fait l'objet d'une reconstitution partielle, le montant des dépenses exposées à cette fin par le défunt est réintégré dans l'actif successoral dans la mesure où il excède les acomptes à valoir sur l'indemnité de reconstitution perçus par l'intéressé, sauf déduction, éventuellement, du passif correspondant auxdites dépenses.

Art. 10. — Les biens ou éléments de biens détruits ou endommagés par faits de guerre qui ne donnent pas droit à réparation, sont évalués, pour la perception des droits de mutation par décès, suivant les règles du droit commun applicables à la date de l'ouverture de la succession et d'après leur état à la même date.

Art. 11. — 1. — La déclaration complémentaire prévue à l'article 658 du code général des impôts doit être souscrite et les droits exigibles doivent être acquittés dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Cependant, les sinistrés ou leurs ayants droit disposent d'un délai supplémentaire expirant au terme d'une période de six mois à compter du jour où il aura été statué sur leur demande d'indemnisation, en ce qui concerne les biens détruits ou endommagés par faits de guerre ouvrant droit à réparation pour lesquels une décision n'aura pas encore été prise au moment de l'intervention du présent décret.

2. — En toute hypothèse, lorsque les dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 auront été reconnues applicables au sinistré ou à ses ayants droit et que la totalité de l'indemnité ne leur aura pas été versée avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa qui précède, les droits afférents aux biens ou éléments de biens donnant lieu à indemnisation ne deviendront exigibles que dans les six mois à compter du payement du solde de l'indemnité ou, le cas échéant, dans les six mois de la délivrance des titres remis en payement du solde de l'indemnité.

3. — Si le règlement de l'indemnité se fait par remise de titres, ceux-ci peuvent être donnés en payement de la totalité des droits simples exigibles en vertu du présent décret. La valeur de reprise de ces titres est appréciée dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

4. — Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, en cas de cession, à titre onéreux ou à titre gratuit, des biens sinistrés et des droits à indemnité qui y sont attachés, la déclaration afférente à ces biens et droits doit être souscrite et l'impôt correspondant acquitté dans les six mois de la cession.

Art. 12. — Les dispositions de l'article 1805 du code général des impôts sont applicables au défaut de déclaration ou de payement dans les délais prévus à l'article 11 ci-dessus.

Art. 13. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux donations entre vifs de biens détruits ou endommagés par faits de guerre ouvrant droit à réparation ainsi que des droits à indemnité y attachés, qui ont été ou seront réalisées dans les délais visés à l'article 2 du présent décret en ce qui concerne les successions. Toutefois, ces délais sont comptés à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 14 mars 1942 relative au régime fiscal des donations.

Art. 14. — Les perceptions qui auraient été effectuées d'après les bases d'évaluation ordinaires sur les biens visés à l'article 764 du code général des impôts pourront être revisées tant au profit des contribuables, sur leur demande, qu'au profit du Trésor, pendant un délai d'un an à compter de la mise en vigueur du présent décret.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux donations entre vifs ayant porté sur les mêmes biens et sur les droits à indemnité y attachés, intervenues depuis la date d'entrée en vigueur de la loi du 14 mars 1942 relative au régime fiscal des donations.

Art. 15. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Aix-les-Bains, le 30 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 13 août 1952, le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

1° A M. Casanova (Ange), de la somme dont il reste redevable sur celle de 588.818 F qu'il a indûment perçue, pendant la période du 25 août 1945 au 5 mai 1950 inclus, sur ses pensions militaires proportionnelles n°s A 88265 et B 49161037;

2° Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Susini (Auguste), de celle de 539.515 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1947 au 5 août 1951, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions militaires d'ancienneté n°s A 192136 et B 50103S1 concédées successivement à son profit et le traitement d'employé à la direction des travaux du génie, à Meknès (Maroc);

3° Sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, à Mme Deneux (Henriette), veuve Sabot, de la somme de 716.693 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 octobre 1951, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile n° B 50052016 avec ceux de la pension de réversion n° 15659 qui lui est servie par la caisse générale des retraites de l'Algérie;

4° A M. Faivre-Chalon (Jean), de la somme dont il reste redevable sur celle de 667.786 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er juin 1947 au 8 septembre 1951, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 49161569 avec le traitement d'agent contractuel à l'enregistrement;

5° Sous réserve du versement d'une somme totale de 283.632 F, à M. Battaglini (Dominique), de la somme de 567.264 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 29 juin 1949 au 5 novembre 1951 inclus, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 51400908 avec le traitement d'agent sur contrat à l'établissement du matériel des bases aériennes;

6° Sous réserve du versement d'une somme totale de 800.000 F, à M. Henry (Ernest), de la somme de 1.060.000 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 18 février 1946 au 5 août 1951, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle n° B 50009675 avec le traitement d'agent contractuel, puis d'ingénieur de 1re classe à la délégation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de Maine-et-Loire.

Fixation du contingent des linters admissibles en suspension des droits de douane d'importation.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'arrêté du 3 juin 1949, et notamment l'article 4;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1949, et notamment l'article 3;
Vu le tarif des droits de douane d'importation;
Vu le code des douanes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le contingent d'importation des linters lavés, dégraissés, épurés, en feuilles (Ex n° 881 du tarif douanier), admissibles en suspension des droits de douane, en exécution des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 3 juin 1949, est fixé pour la période du 1er juillet 1952 au 30 juin 1953, à 15.000 tonnes.

Art. 2. — Le bénéfice du régime de faveur prévu à l'article 1er ci-dessus est réservé aux produits de l'espèce importés sous le couvert de certificats d'exonération conformes au modèle annexé au présent arrêté et visés par la direction des industries diverses et des textiles du ministère de l'industrie et du commerce.

Ces documents devront être présentés en double exemplaire à l'appui de la déclaration de douane de mise à la consommation.

Leur délai de validité est fixé à trois mois. Chaque certificat ne pourra être utilisé que pour une seule importation.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des industries diverses et des textiles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1952.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
IVAN-MATHIEU LAURY.

ANNEXE

MODELE DE CERTIFICAT D'EXONERATION des droits de douane pour l'importation des linters lavés, dégraissés ou épurés, en feuilles.

(N° Ex 881 du tarif des douanes.)

(Application des dispositions de l'arrêté du .....)

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur) .....,
demeurant à (adresse complète) .....,
demande à importer, au bénéfice de la suspension des droits prévue par l'article 4 de l'arrêté du 3 juin 1949, les quantités de linters lavés, dégraissés ou épurés, en feuilles, détaillées ci-après.

A ....., le .....
(Signature.)

NUMÉRO du tarif douanier.	ESPÈCE	ORIGINE	POIDS net.	VALEUR	NOM et adresse du destinataire réel.
Ex 881.	Déchets de coton linters lavés, dégraissés ou épurés, en feuilles.				

(Visa de la direction des industries diverses et des textiles.)

Accordé pour (quantité en toutes lettres) .....
(Date, signature et cachet de la direction.)

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU d'importation.	DATE et numéro de la déclaration.	ESPÈCE reconnue.	ORIGINE	POIDS	VALEUR	OBSERVATIONS

A (bureau d'importation) ....., le .....
L'inspecteur des douanes,
(Signature et cachet du bureau.)

Suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 9,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont provisoirement suspendus, sous les conditions prévues ci-après, les droits de douane d'importation applicables aux matériels figurant sur la liste annexée au présent arrêté, à l'exception des parties et pièces détachées de ces matériels.

Art. 2. — Le bénéfice de la suspension des droits de douane prévu à l'article 1er ci-dessus est subordonné à la remise par l'importateur au service des douanes, à l'appui de la déclaration de mise à la consommation, d'une autorisation spéciale délivrée par le directeur des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie et du commerce et valable pour une seule opération de dédouanement.

Les conditions d'octroi et d'utilisation de l'autorisation spéciale seront précisées par un avis aux importateurs.

Art. 3. — Le présent arrêté s'appliquera jusqu'au 31 décembre 1952.

Toutefois, les matériels figurant dans la liste annexée au présent arrêté qui seront importés postérieurement au 31 décembre 1952 sous le couvert d'une autorisation spéciale délivrée dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus à une date antérieure au 31 décembre 1952, continueront, dans un délai d'un an à compter de la délivrance de l'autorisation, à bénéficier de l'admission en suspension des droits de douane d'importation.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des industries mécaniques et électriques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1952.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ GUILLOT-TANTAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
IVAN-MATHIEU LADRY.

Annexe à l'arrêté du 19 août 1952 portant suspension provisoire de droits de douane sur certains matériels d'équipement.

NUMEROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DU MATÉRIEL
Ex 1535 A.	Pompes centrifuges pour mélange propylène-benzène, refoulant à plus de 60 HPZ.
Ex 1535 B.	Pompes à diaphragme en caoutchouc formant chambre de pompage, à course variable en fonctionnement permettant d'obtenir le débit volumétrique désiré sans arrêt de la pompe, pour pompage de produits solides à l'état pâteux (boues, pulpes, etc.).
Ex 1535 A.	Pompes centrifuges sans presse-étoupe, type Willey et analogues, pour pompage de liquides chargés et minerais broyés.
Ex 1536 B.	Groupes moto-pompes à vapeur à pistons à action directe pour mélange propylène-benzène refoulant à plus de 60 HPZ.
Ex 1537 A.	Compresseurs à pistons sans graissage pour circuit de gaz de synthèse à très haute pression, la pression d'aspiration étant comprise entre 400 et 800 HPZ. Compresseurs pour éthylène refoulant à une pression supérieure à 1.000 HPZ. Compresseurs à chlore à 4 étages à pistons verticaux d'un débit de plus de 12 T. par jour. Compresseurs alternatifs à piston permettant d'atteindre une pression de 1.000 HPZ et plus, et susceptibles d'un débit supérieur à 3.500 mètres cubes/heure.
Ex 1537 C. et ex 1538 C.	Compresseurs et groupes moto-compresseurs centrifuges d'un débit supérieur à 40.000 mètres cubes-heure, à usages autres qu'aéronautiques. Turbo-compresseurs centrifuges à gaz nitreux.
Ex 1538 A.	Moto-compresseurs à moteur à gaz de puissance unitaire égale ou supérieure à 500 CV, les cylindres moteurs et les cylindres compresseurs étant montés sur le même vilebrequin. Moto-compresseurs alternatifs à piston à machines motrices à vapeur pour la compression d'oxyde d'éthylène.
Ex 1538 C. Ex 1549. Ex 1843 I.	Ensemble frigorifique de puissance unitaire égale ou supérieure à 2.500.000 frigories-heure à moins 10° centigrades comprenant: — Un groupe moto-compresseur centrifuge à fréon. — Un condenseur. — Un évaporateur et — L'appareillage de régulation.
Ex 1547. Ex 1547, ex 1584 F et ex 1610.	Fours à émailler les fils de cuivre. Ligne continue de recuit et de décapage pour tôles d'acier inoxydable.
Ex 1556 G.	Treuils et cabestans non électriques spéciaux pour recherche de pétrole aux profondeurs supérieures à 1.500 mètres.
Ex 1560.	Crochets à trois branches destinés à soutenir la tête d'injection et le train de sondage de recherche de pétrole, d'une force de 150 tonnes et plus.
Ex 1563.	Ensembles crochets mouflés, moufles mobiles et moufles fixes pour recherche de pétrole d'une force de 150 tonnes et plus.
Ex 1564.	Convoyeurs à galets sur chemin de roulement à courbure variable pouvant suivre toutes les sinuosités de 6 mètres et plus de rayon.
Ex 1568 A.	Chargeuses sur rails à godets basculants d'un poids de 6 tonnes et plus. Ensembles destinés à être tractés comprenant un dispositif de ramassage de déblais et un élévateur, la commande de ce dernier étant assurée par un moteur d'une puissance au moins égale à 190 CV. Excavatrices comportant une chaîne à godets d'une capacité totale de 500 litres et plus.
Ex 1568 B.	Roulieuses.
Ex 1568 C.	Haveuses universelles.
Ex 1568 D.	Scrapers d'un poids unitaire de 6 tonnes et plus. Dispositifs de sécurité par blocage des tiges et des tubes dans la table de rotation pour les recherches de pétrole.
Ex 1568 D, ex 1399, ex 1306 B, ex 1535 B, ex 1536 B et C et ex 1578.	Matériels pour le forage de puits de pétrole: — Mâts de forage rabattables ou télescopiques. — Tables de rotation complètes. — Tiges carrées ou hexagonales d'une longueur de 9 mètres et plus. — Têtes d'injection complètes d'une capacité supérieure à 50 tonnes. — Matériel de cimentation. — Matériel de repêchage et d'instrumentation en profondeur. — Elargisseurs.
Ex 1568 H.	Remblayeuses pneumatiques pour exploitation souterraine.
Ex 1569	Concasseurs d'un poids unitaire de 130 tonnes et plus. Broyeurs à cylindre pour corindon gris.
Ex 1570 A.	Dépoussiéreurs hydrauliques pour gaz. Tubes laveurs par vibration à commande par arbre à balourd.
Ex 1574 B.	Presses non hydrauliques à double effet destinées exclusivement à l'agglomération à froid des poudres de métaux.
Ex 1575 et ex 1578.	Machines automatiques avec presse hydraulique pour fabriquer les carreaux, granitos et mosaïque de marbre, à plateau horizontal tournant avec 8 moules comprenant des vibreurs électriques et un dispositif de démoulage automatique, et d'un poids de 4 tonnes et plus.
Ex 1575.	Machines à former les moules de fonderie par projection de sable, à projection mécanique par turbine, d'un débit supérieur à 430 litres/minute de sable serré. Machines à former les noyaux de fonderie par soufflage, pour noyaux d'un poids de 2 kg et plus.
Ex 1576 A.	Laminoirs à chaud: trains quartos à tôles fortes proprement dits, sans appareils auxiliaires autres qu'edger et cisailles. Laminoirs à froid: trains réversibles de plus de 0,900 mètre de largeur de table à quatre cylindres et plus.
Ex 1576 A et ex 1632 B.	Trains de laminoirs, type « slabbing », duo réversibles à cage verticale avec une levée de cylindres supérieure à 1,20 mètre et une largeur de table supérieure à 1,30 mètre pour laminage de brames.

NUMEROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DU MATÉRIEL
Ex 1576 A.	Train continu, tandem avec cages écrouisseuses pour le laminage à froid de bandes de tôles d'acier.
	Train continu à chaud pour laminage de bandes de tôles d'acier.
Ex 1576 A.	Laminoirs planétaires à chaud pour feuillards.
	Laminoirs quartos reversibles pour l'obtention par laminage à froid de feuilles minces d'aluminium d'une largeur de 750 mm et plus et d'une épaisseur de 0,01 mm et moins.
Ex 1581	Machines pour la production en chaîne continue de céramique mince pour usages électriques.
Ex 1582 A.	Machines pour la fabrication en continu du verre plat à l'exclusion des parties et pièces détachées.
Ex 1582 B.	Machines pour le finissage des glaces permettant le doucissage et le polissage sur les deux faces à la fois.
Ex 1582 C.	Machines pour la fabrication des fibres de verre à l'exclusion des parties et pièces détachées.
Ex 1582 D.	Machines pour la fabrication du verre creux à partir du verre pâteux ou liquide à l'exclusion des parties et pièces détachées.
Ex 1582 E.	Machines pour le façonnage à chaud du verre creux ou en tubes.
Ex 1583.	Machines à sceller et pomper type Calex et analogues.
	Machines à argenter les broches de lampe.
	Machines à fabriquer les filaments miniatures.
	Machines automatiques de découpage, emboutissage et soudure des écrans et anodes de tubes ou lampes.
	Machines à couper les broches.
	Machines à souder les électrodes.
	Machines à fermer les ampoules.
	Machines à presser les embases de tubes radioélectriques, cathodiques ou fluorescents.
Ex 1584 B.	Machines à couler sous pression, à l'exclusion des parties et pièces détachées.
Ex 1584 F. et ex 1610.	Lignes continues de décapage pour tôles d'acier de 0,90 m de largeur et plus.
	Lignes continues de dégraissage de bandes de tôles d'acier.
	Lignes continues d'étamage électrolytique de bandes de tôle d'acier.
Ex 1590 A.	Faucheuses-chargeuses.
	Faucheuses-hacheuses-chargeuses.
Ex 1590 B.	Moissonneuses à maïs.
Ex 1590 C.	Moissonneuses-batteuses à riz dont la propulsion et la direction sont assurées par des chenilles.
Ex 1596 E.	Machines à mouler les fromages à pâte molle.
Ex 1600.	Pétrins pour pâte de boulangerie et de biscuiterie, à deux vitesses, à cuve horizontale, cuve à double paroi pour refroidissement par circulation d'eau.
	Bandes de cuisson pour biscuits: *a*) Bandes pleines en acier. *b*) Bandes à mailles carrées.
	Dresseuses à biscuits sur bande continue.
	Scies automatiques à fil pour gaufrettes et biscuits.
Ex 1601.	Nettoyeurs trieurs à fèves de cacao.
Ex 1604.	Séparateurs centrifuges pour la séparation continue des levures boulangères et fourragères.
Ex 1605 et ex 1597 E.	Séparateurs centrifuges pour brasserie ou vins mousseux, hermétiques à une pression égale ou supérieure à 8 HPZ.
Ex 1606.	Râpes à pommes de terre ou manioc, avec tambour.
Ex 1610 et ex 1606.	Centrifugeuses de raffinage pour amidon de froment.
	Séparateurs centrifuges destinés à séparer deux qualités d'amidon de densité différente, l'un des produits devant être recueilli en blocs dans plusieurs compartiments.
	Centrifugeuses raffineuses à circulation continue pour lait de fécule.
Ex 1607.	Essoreuses à fond mobile oscillant pour l'industrie des matières plastiques.
	Trémies à pellicules de cellulose.
	Boudineuses à caoutchouc de diamètre de vis égal ou supérieur à 250 mm.
	Autoclaves en acier dit vitrifié d'une capacité supérieure à 3.000 litres pour l'industrie des matières plastiques.
	Boudineuses à films de polyéthylène.
	Boudineuses filtreuses avec mise en feuille d'une production égale ou supérieure à une tonne-heure.
	Tambours collapsibles pour la confection des pneus.
	Machines à envelopper les talons de pneus.
	Machines à vulcaniser les pneus dites « stands de vulcanisation », type Mac Neil et analogues.
	Machines à galber les pneus et à introduire la chambre de vulcanisation.
	Machines à extraire les chambres de vulcanisation des pneus.

NUMEROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DU MATÉRIEL
Ex 1607. (*Suite.*)	Machines à vulcaniser les chambres, dites « stands de vulcanisation », type Mac Neil et analogues.
	Machines à vulcaniser les flaps, dites « stands de vulcanisation », type Léon L. Herbert, Francis Shaw et analogues.
	Machines à percer le trou de valve et à souder les chambres à air.
	Têtes de machines à découper les fils de caoutchouc avec leurs dispositifs d'affûtage automatique des couteaux.
	Mélangeurs internes automatiques à caoutchouc ou matières plastiques comportant deux rotors chauffables ou refroidissables avec ou sans pistons.
	Ensemble de machines pour fabriquer, au départ de matières thermo-plastiques (acétate de cellulose, acétobutyrate de cellulose, etc.) plastifiées sans emploi de solvant, des films de grande largeur (60 cm à 1 mètre) par passage, après boudinage, sur plateaux chauffants où la matière est étirée transversalement et longitudinalement.
	Mélangeurs internes automatiques à caoutchouc ou en matières plastiques comportant un stator et munis intérieurement de dents de malaxage et d'une vis sans fin munie de palettes et animée d'un mouvement simultané de va-et-vient et de rotation.
Ex 1608.	Mélangeurs disperseurs internes automatiques pour la fabrication des peintures.
Ex 1610.	Cuiseurs continus d'apprêts.
	Extracteurs centrifuges à contre-courant pour la fabrication des antibiotiques.
	Essoreuses à fond mobile oscillant.
	Filtres à vide rotatifs continus résistant à une solution d'ammonium.
Ex 1610.	Appareils refroidisseurs de produits abrasifs d'une dureté égale ou supérieure à 7 à l'échelle de Mohr.
	Machines spéciales pour le refroidissement et la solidification de la gélatine, dites « à matelas d'eau ».
	Réacteurs à oxyde d'éthylène.
	Machines à coucher les émulsions photosensibles sur les supports.
	Filtres complets cylindro-coniques à pression, d'une surface filtrante d'au moins 150 mètres carrés, possédant au moins seize compartiments, pour filtration de saumures de chlorure de potassium.
	Appareils pour l'industrie chimique constitués de matériaux imperméables agglomérés à base de carbone amorphe ou de graphite et résistant à la corrosion chimique.
	Autoclaves en acier dit « vitrifié » d'une capacité supérieure à 3.000 litres pour les industries chimiques.
Ex 1611 et 1645 H.	Refendeuses à bois de papeterie, munies d'un couteau fendeur et à commande hydraulique.
Ex 1611.	Défibreurs continus à chaînes ou à tambours pour la fabrication de la pâte à papier.
	Ecorceuses hydrauliques de bois de papeterie, type Streambarker et analogues.
	Filtres type Swanson, Nyman et analogues, à deux étages, permettant l'extraction en continu de la liqueur noire imprégnant la pâte à papier en fin de cuisson et son lavage.
	Epurateurs type hydrafuge et analogues, munis d'un dispositif d'évacuation en continu des impuretés à 60 p. 100 de siccité.
	Tambours écorceurs d'un diamètre égal ou supérieur à 4 mètres, pour bois de papeterie.
	Ecorceuses rapides à disque porte-couteaux d'un rendement de quinze stères et plus, pour bois de papeterie.
	Coupeuses à bois de papeterie munies d'un disque porte-couteaux, de diamètre de 2,40 mètres et plus.
	Appareils type Swanson ou Freak et analogues assurant la charge automatique des lessiveurs en copeaux de bois.
	Lessiveurs en continu pour la fabrication de la pâte à papier.
	Défibreurs types Roberts ou Tidmark et analogues.
	Raffineurs à disques à commande hydraulique, type Sutherland et analogues.
Ex 1611.	Désintégrateurs dits hydrapulper d'une capacité égale ou supérieure à 100 tonnes par vingt-quatre heures de travail.
	Dispositifs d'élimination accessoire des désintégrateurs dits hydrapulper: extracteurs d'impuretés types Jungremover et analogues.
	Epurateurs-classeurs type Selectifier Screen et Classifiner et analogues.
	Coupeuses à pâtes à papier d'un poids au mètre carré de 1.000 grammes et plus, munies d'un dispositif de ramassage automatique des feuilles.

NUMEROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DU MATÉRIEL
Ex 1612 B. Ex 1613.	Trémies à pellicules de cellulose. Machines à coucher le papier, à l'exception des machines simple face à brosses.
Ex 1614 A.	Machines entièrement automatiques à faire les couvertures. Machines à emboîter les livres. Machines entièrement automatiques à encoller le dos des livres. Assembleuses entièrement automatiques à cheval ou à plat. Machines à coller les gardes.
Ex 1611 B.	Machines tubeuses et bottomeuses indépendantes, pour la fabrication des sacs en papier, d'une hauteur de 50 centimètres et plus, avec système de pliage comportant une valve (pour ciments, chaux, engrais, farine, etc.), sans dispositif d'impression. Machines pour la fabrication des tubes et busettes en papier ou carton pour filature, sans dispositif d'impression.
Ex 1617 A.	Machines à fondre les caractères et à composer (linotypes, monotypes, intertypes, etc.), à l'exclusion des parties et pièces détachées.
Ex 1619 B.	Peigneuses et machines à gills pour le travail du lin, du jute et des fibres dures, à l'exception des peigneuses d'étoupes. Peigneuses circulaires.
Ex 1619 C.	Bancs à broches pour coton ou fibranne avec trains d'étirage, à double lanière réglable, permettant un écartement minimum de 160 cm du train arrière. Machines et appareils pour la préparation du lin, du jute et des fibres dures, à l'exception des séchoirs, des décortiqueuses broyeuses et des étaleuses assouplisseuses. Ouvreuses à tambour rotatif garni de crochets pour le traitement de la fibranne humide au cours de sa fabrication.
Ex 1630 A.	Métiers à filer à filières pour fibres artificielles ou synthétiques.
Ex 1630 C.	Métiers continus à filer le lin au sec, à démontage automatique. Bancs fileurs continus pour le travail du lin, du jute et des fibres dures. Métiers continus à filer et à retordre, à ailettes, à cloches, avec levée automatique ou non, avec trains d'étirage à gros cylindres, pour laines longues, moyennes et mèches tordues (système dit « anglais »). Métiers continus à anneaux pour filature de la laine cardée. Métiers continus centrifuges à filer ou à retordre la laine avec pots tournants ou containers. Métiers continus à filer le jute, dont l'écartement des broches est supérieur à 75 mm. Métiers continus à retordre le sisal, la manille et le jute, à ailettes suspendues, pour bobines d'un diamètre supérieur à 10 cm et d'une hauteur supérieure à 20 cm. Métiers continus à filer le lin au mouillé, à anneaux. Métiers continus à filer le lin au mouillé, à démontage automatique (autodoffing). Métiers continus à filer le lin au mouillé, centrifuges. Métiers continus à filer les déchets de coton, alimentés par canettes de cardes fileuses.
Ex 1621 A.	Bobinoirs comportant une noueuse mobile se déplaçant autour de la machine sur un guide constitué par la partie supérieure du bâti. Bobinoirs annexes pour utilisation des bobines défectueuses destinées à l'alimentation ou provenant du bobinoirs se déplaçant autour de la machine sur un guide constitué par la partie supérieure du bâti. Canetières automatiques ou non et rolleuses pour l'industrie du jute et des fibres dures. Machines à bobiner les fuseltes dites cigarettes. Coconneuses automatiques (laine). Canetières automatiques à broches individuelles pour soie et rayonne.
Ex 1621 B.	Machines à donner les fils de chaîne pour les rentrer. Machines à rentrer automatiquement les fils de chaîne. Machines à poser les lamelles de casse-chaîne. Machines à piquer en peigne. Machines automatiques à nouer les fils de chaîne avant tissage.
Ex 1622 A.	Bâtis porte-ensouple de machines automatiques à nouer les fils de chaîne. Métiers non automatiques lourds dits « Saxons » pour draperie (laine). Métiers non automatiques larges pour tissus feutrés techniques, au-dessus de 2,60 mètres d'empeignage utile. Métiers non automatiques pour tapis Axminster,

NUMEROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DU MATÉRIEL
Ex 1622 B.	Métiers à tisser automatiques moyens et lourds, à navettes multiples, pourvus de dispositifs permettant le changement automatique des navettes ou des canettes pour le travail en duitages impairs suivis ou interrompus, par boîtes multiples de chaque côté, comportant une mécanique d'armure. Métiers automatiques larges à navettes multiples pour tissus feutrés techniques au-dessus de 2,18 m d'empeignage utile.
Ex 1623 A.	Métiers rectilignes fonctionnant avec des aiguilles à bec pour tissus chaîne, à l'exception des métiers comportant moins de 7 aiguilles au cm (moins de 18 aiguilles au pouce anglais). Machines à tricoter rectilignes fonctionnant avec des aiguilles articulées réparties sur deux fontures, au moteur. Métiers rectilignes type « Cotton » et analogues fonctionnant avec des aiguilles à bec et comportant 30 têtes et plus.
Ex 1623 B.	Métiers circulaires à doubles cylindres superposés, utilisant des aiguilles à deux têtes, identiques, opposées, pour la fabrication de tricot à mailles retournées. Métiers à bonneterie circulaires à doubles cylindres, de moins de 20 cm de diamètre et pesant moins de 350 kg par appareil, pour bas et chaussettes. Tricoteuses circulaires à mécanique Jacquard, dites « monofilm » et similaires.
Ex 1624 A.	Métiers rectilignes à tulles, à dentelles, à broderie et à passementerie.
Ex 1624 B.	Métiers circulaires à fuseaux mécaniques à 1 fil pour la fabrication des dentelles.
Ex 1627 A.	Bastisseuses automatiques à deux cônes, avec système de pesage et de mélange intégré à la machine. Semousseuses automatiques à cylindre. Cailloteuses à tapis caoutchouté travaillant dans l'eau. Cailloteuses à cylindres, à arrêt et levée automatique. Fouleuses à tapis de caoutchouc strié pour cloches de poils. Machines automatiques à repasser les bords des cloches.
Ex 1627 B.	Fouleuses à plateau commandé par excentriques, pour transformer en feutre un voile de carde, par action combinée de la pression, du frottement, de la chaleur et de l'humidité.
Ex 1628 A.	Machines pour le blanchiment en continu. Machines à laver les tissus au large avec injection d'eau sous pression, type Spooner ou analogues. Machines dites machines « à flocker » permettant l'obtention d'effets de relief par collage en continu de fibres textiles sur les tissus, par procédé électrostatique.
Ex 1628 B.	Machines automatiques à couper la toile, pour l'industrie de la reliure.
Ex 1630 B.	Têtes de machines à coudre industrielles, à l'exception de celle à une aiguille réalisant un point de piqûre droit à simple, double ou triple entraînement par griffe.
Ex 1632 B.	Machines à blanchir les peaux, à cylindres à lames, animés d'un mouvement de va-et-vient. Presses hydromécaniques à colonnes de plus de 12 tonnes pour le satinage ou l'impression à sec des peaux et cuirs. Machines à brosser les peaux, à alimentation continue. Essoreuses à peaux, à alimentation continue, par manchon transporteur. Machines à épiler, ébourrer ou décrasser à gros tambour à lames. Appareils de séchage par collage des peaux sur plaques émaillées ou plaques de verre. Machines pour le lavage des peaux séchées par collage sur plaques. Machines rotatives à palissonner ou à assouplir, à alimentation continue. Machines à poncer (à effleurer ou meuler) les peaux, non oscillantes, à cylindres de largeur d'un mètre et au-dessus. Machines à poncer (à effleurer ou meuler) les peaux, oscillantes, à cylindres de largeur supérieure à 600 mm.
Ex 1633 B.	Machines à cimenter les chaussures à chaud et à les remplir. Machines à découper les semelles et premières au moyen d'un couteau circulant sur le pourtour d'une matrice. Machines à égaliser les épaisseurs des semelles en cuir et à les marquer.

NUMEROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DU MATÉRIEL
Ex 1638 B. (*Suite.*)	Machines à remplir les chaussures à grande vitesse. Machines à monter les bouts des chaussures sur la trépointe, avec tirage automatique par pinces et rabattage automatique par plaques.
Ex 1641 A.	Tours parallèles spécialement conçus pour l'usinage des vilebrequins et des arbres à cames. Tours parallèles à détalonner.
Ex 1641 K.	Machines spéciales à fraiser les cames. Machines à fraiser la denture des roues d'échappement pour l'horlogerie. Machines à fraiser et à reproduire dans les trois dimensions, d'un poids de 7 tonnes et plus.
Ex 1641 M et ex 1641 R.	Machines à limer, rectifier et glacer les billes par plateaux en fonte ou en acier avec ou sans magasin d'alimentation.
Ex 1641 M.	Rectifieuses oscillantes pour gorges de roulements. Rectifieuses spéciales pour cannelures, pour cames, pour filets. Machines à rectifier les intérieurs par coordonnées. Machines à rectifier les surfaces cylindriques intérieures sans centres. Machines spéciales à deux broches pour la rectification intérieure concentrique de parties cylindriques et coniques. Machines à rectifier les surfaces cylindriques intérieures, à alimentation et cycle automatiques. Machines à rectifier les surfaces planes à table rotative, d'un diamètre supérieur à 500 mm. Machines spécialisées pour l'affûtage des outils spéciaux à tailler les engrenages, à l'exclusion des machines pour l'affûtage des outils de machines à raser. Machines à rectifier les profils à partir d'un gabarit par procédé optique ou mécanique. Machines à alimentation automatique à empointer à la meule les aiguilles à coudre ou pour le cardage des textiles.
Ex 1641 M.	Machines à tables tournantes dites « bloqueuses », à polir les pièces d'horlogerie.
1641 O.	Machines à pointer.
Ex 1641 P.	Machines à axe horizontal à tailler les engrenages en chevrons par couteaux circulaires.
Ex 1642 A, B, C, D.	Machines-outils automatiques pour fabriquer les fermetures à glissière. Machines automatiques travaillant par déformation du métal: — A former les boulons (tête et filetage). — A former à froid ou à demi-chaud les rivets et ébauches de boulons, billes et galets. — A former à froid ou à chaud les ébauches d'écrous.
Ex 1642 A.	Machines automatiques pour fabriquer les tubes et étuis souples par filage.
Ex 1642 B.	Machines automatiques à extruder les tiges, ébavurer et découper à froid les têtes de boulons.
Ex 1642 B et 1584 F.	Lignes continues de cisaillage de bandes pour tôles d'acier de 0,90 mètre de largeur de table et plus.
Ex 1642 B.	Machines automatiques à dénuder et mettre à longueur les câbles électriques.
Ex 1642 C.	Presses mécaniques à emboutir, des types suivants: — A simple effet à arcade, d'une distance entre montants supérieure à 5 mètres. — A double effet à arcade, d'une distance entre montants supérieure à 4 mètres. — A triple effet, d'une puissance totale des trois coulisseaux supérieure à 300 tonnes.
Ex 1642 E.	Cambreuses pour maillons de chaînes pour fil de diamètre au plus égal à 3 mm. Machines automatiques à fabriquer les grillages. Machines automatiques pour la fabrication des rayons de cycles à partir de fil. Machines à spiraler les grilles pour tubes radioélectriques.
Ex 1642 F.	Machines automatiques multiples à former les corps de boîtes métalliques, comportant l'échancrage, le façonnage de l'agrafe, le formage et l'agrafage avec ou sans dispositif pour contre-souder ou moulurer, susceptibles d'une cadence de production supérieure à cinquante boîtes par minute. Machines automatiques combinées à tomber les bords des corps de boîtes métalliques et à sertir les fonds.
Ex 1644 B.	Machines automatiques à gréser ou à polir les carreaux, granites et mosaïques de marbre, à tête fixe, comprenant un moteur électrique intégré entraînant une meule abrasive horizontale en forme d'anneau, d'au moins 90 cm de diamètre extérieur, et comportant au moins 4 porte-carreaux tournants placés au-dessus de la meule, d'un poids de 3 tonnes et plus.
Ex 1645 E et H.	Machines spécialisées pour la fabrication des formes et des talons en bois pour chaussures.
Ex 1645 G.	Trancheuses à placage à table verticale.

NUMEROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DU MATÉRIEL
Ex 1645 H.	Jointeuses à placage sans papier, avec ou sans encollage direct. Machines à rouleaux doseurs réglables pour encoller les faces de placages. Machines à assembler les lattes ou bandes de placage en continu, avec ou sans tronçonneuses. Machines automatiques à agrafeuses multiples pour la fabrication en continu des caisses en bois armé.
Ex 1648 B.	Marteaux pneumatiques d'un poids unitaire compris entre 50 et 100 kg.
Ex 1672 B.	Machines à laver les plaques pour machines à sécher les peaux. Machines fonctionnant au moteur, destinées à plaquer les garnitures sur les chapeaux de cartes.
Ex 1714.	Régulateurs de tension automatiques pour alternateurs.
Ex 1757 B.	Appareils électriques à métalliser les écrans des tubes cathodiques.
Ex 1798 A.	Dumpers de plus de 6 mètres cubes de capacité. Remorques basculantes par déplacement de l'essieu accouplées à un avant-train tracteur à 2 roues, d'une puissance de 150 CV et plus. Véhicules automobiles de manutention et de transport surélevés pour déplacement des produits de grande longueur (tubes, bois, etc.) d'une charge utile de 5 tonnes et plus. Véhicules automobiles de manutention et de transport spéciaux, avec dispositif à fourches latérales pour le chargement, ne répondant pas aux caractéristiques des chariots de manutention. Shuttle cars d'un poids unitaire supérieur à 16 tonnes.
Ex 1798 B.	Avant-trains tracteurs montés sur 2 roues et munis d'un moteur de plus de 150 CV.
Ex 1800.	Tracteurs à 4 roues motrices et directrices d'une puissance supérieure à 150 CV, équipés avec bull-dozer. Pelles mécaniques automotrices à godets, d'une capacité de 4 mètres cubes et plus dans le travail en butte, d'un poids unitaire de 210 tonnes et plus, ou d'une puissance électrique installée de 360 CV et plus. Excavatrices automotrices comportant une chaîne à godets d'une capacité totale de 500 litres et plus, montées sur roues ou sur chenilles. Chargeuses de mines automotrices sur chenilles, d'un poids de 6 tonnes et plus. Appareils automoteurs pour la construction des routes en sol stabilisé, effectuant les opérations suivantes: creusement et pulvérisation du sol, addition de liquide, malaxage des produits et réglage de leur niveau. Manipulateurs de forge, enfourneuses et défourneuses automobiles sur roues, d'une force brute de 1.000 kg et plus. Abatteuses-chargeuses automotrices sur roues ou sur chenilles comportant un convoyeur orientable, d'un poids de 18 tonnes et plus. Haveuses automobiles universelles, haveuses à disques ou à chaînes sur roues ou sur chenilles. Perforatrices automobiles de mine pour le travail en galerie, sur roues ou sur chenilles, d'un poids supérieur à 4.000 kg. Sondeuses rotary automotrices sur trains de chenilles, d'un poids supérieur à 15 tonnes.
Ex 1814.	Remorques basculantes par déplacement de l'essieu, destinées à être couplées à un avant-train tracteur à deux roues, d'une puissance de 150 CV et plus (présentées sans avant-train).
Ex 1816 B.	Chariots de transport de machines automatiques à nouer les fils de chaîne.
Ex 1854.	Dispositifs pneumatiques pour mesurer la finesse des fibres textiles par mesure de la résistance opposée par les fibres au passage de l'air. Appareils pour la détermination automatique des longueurs de fibres, enregistrant automatiquement la courbe de répartition des longueurs.
Ex 1864 A et ex 1865 B.	Appareils et instruments spéciaux pour l'essai et l'étude des sables de fonderie.
Ex 1864 B.	Dynamomètres automatiques enregistreurs en continu pour fibres textiles Dynamomètres pour essais sur faisceaux de fibres textiles. Abrasimètres pour fils textiles.
Ex 1865 B.	Etuves de laboratoire de conditionnement des matières textiles par hydrométrie gravimétrique, à échantillons multiples et pesées semi-automatiques. Appareils d'étude de l'absorption des teintures par les matières textiles, avec enregistrement continu automatique. Encolleuses multiples de laboratoire permettant d'étudier simultanément plusieurs procédés d'encollage et de séchage des matières textiles.

Fixation de la liste des bureaux de douane ouverts à l'importation des poires d'origine suisse.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 21,

Arrête:

Art. 1er. — Les poires de table d'origine suisse, reprises sous la position n° Ex 76 B du tarif des droits de douane d'importation, et importées dans la limite du contingent ouvert par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 20 août 1952, ne peuvent être dédouanées en France métropolitaine que par les bureaux de douane de Vallorbe-gare, Bellegarde-gare et Saint-Louis (gare et route).

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1952.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DÉSIRÉ ARNAUD

Modification, complément et codification des dispositions des arrêtés des 6 mars 1951, 23 mars 1951 et 6 février 1952 relatifs au remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet 1952, page 6595, 1re colonne:

Au lieu de:

« 1235 à 1243. — Verres creux et autres ouvragés en verre ordinaire repris aux numéros ci-contre »,

Lire:

« 1233 à 1243. — Verre creux et autres ouvragés en verre ordinaire repris aux numéros ci-contre ».

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par arrêté en date du 12 août 1952, M. Ginier-Gillet (Pierre), sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, a été élevé du 1er au 2e échelon de son grade à compter du 1er avril 1952.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Commission des affaires étrangères.

Séance du mardi 19 août 1952.

Présents. — MM. Aumeran, Bardoux (Jacques), Beaumont (de), Billotte, Bouhey, Chastellain, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Delbos (Yvon), Denis (André) (Dordogne), Faure (Maurice) (Lot), Fonlupt-Esperaber, Kuehn (René), Lecanuet, Mayer (René) (Constantine), Mondon, Mutter (André), Naegelen (Marcel), Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Rosenblatt.

Excusés. — MM. Edouard Bonnefous, Pupat, Raymond-Laurent, Schreiter, Vendroux.

Suppléants. — MM. Malleret (de M. Billoux), Villon (de M. Bonte), Raymond Guyot (de M. Cachin), Kriegel-Valrimont (de M. de Chambrun), Fayet (de M. Pierre Cot), Devinat (de M. Daladier), Genton (de M. Gaborit), Charles Benoist (de M. Giovoni), Lapie (de M. Gouin), Boutbien (de M. Gérard Jaquet), Gazier (de M. Daniel Mayer), Méhaignerie (de M. de Menthon), Quilici (de M. de Moustier), Demusois (de Mme Sportisse).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire (enseignement supérieur).

Par arrêté en date du 7 août 1952, la chaire de géographie de la faculté des lettres de l'université de Toulouse (dernier titulaire: M. Faucher, retraité) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs.

Un arrêté du 19 août 1952, publié au *Journal officiel* du 20 août 1952, a fixé la liste des biens d'équipement susceptibles d'être admis en suspension des droits de douane d'importation. Cet arrêté prévoit que le bénéfice de la suspension des droits de douane sera subordonné à la remise par l'importateur au service des douanes, à l'appui de sa déclaration de mise à la consommation d'une autorisation spéciale délivrée par le directeur des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie et du commerce.

Le présent avis a pour objet de préciser les conditions selon lesquelles il sera procédé à la demande, à la délivrance et à l'utilisation de cette autorisation:

1° L'autorisation ne sera délivrée que pour un matériel complet ou plusieurs matériels complets identiques simultanément; en aucun cas il ne sera délivré d'autorisation pour des matériels incomplets ou des pièces détachées de matériels.

L'autorisation ne sera délivrée, par ailleurs, que pour des matériels neufs et ayant fait l'objet d'une commande ferme.

Pour bénéficier de la suspension des droits de douane, l'importateur devra, préalablement à l'entrée des matériels sur le territoire douanier français, adresser au directeur des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie et du commerce, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e), une demande tendant à obtenir l'autorisation spéciale visée à l'arrêté du 19 août 1952.

Cette demande, conforme au modèle ci-annexé, devra être établi en quadruple exemplaire; elle devra être accompagnée d'une facture *pro forma* en double exemplaire, ainsi que de documents, également en double exemplaire, précisant l'espèce et les caractéristiques du matériel à importer (contrats d'achat, notice descriptive, plans, dessins, photographies, extraits de catalogue, etc.). Ces documents devront être suffisamment explicites pour permettre aux services intéressés d'identifier les matériels en cause.

Les textes utiles de ces documents, s'ils sont rédigés en langue étrangère, devront faire l'objet d'une traduction en français certifiée exacte par l'importateur.

Ne seront prises en considération que les demandes pour lesquelles il sera justifié que l'importation a été autorisée du point de vue de la réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes;

2° Si les documents produits satisfont aux conditions requises, le directeur des industries mécaniques et électriques visera un exemplaire de la demande déposée; cet exemplaire sera renvoyé à l'importateur et constituera l'autorisation spéciale qu'il devra présenter au service des douanes à l'appui de sa déclaration de mise à la consommation pour pouvoir demander le bénéfice de la suspension des droits.

Pour permettre au bureau des douanes d'importation d'identifier le matériel présenté, le directeur des industries mécaniques et électriques lui adressera, également visés par ses soins, un exemplaire de l'autorisation et un exemplaire de chacun des documents remis par l'importateur à l'appui de sa demande.

Les autorisations spéciales sont personnelles et incessibles. Elles ne seront délivrées que jusqu'au 31 décembre 1952, mais demeureront valables pendant une période d'un an à compter de leur délivrance;

3° Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé, les autorisations spéciales ne seront valables que pour une seule opération; les importateurs désirant bénéficier de la suspension des droits de douane devront, en conséquence, présenter autant de demandes d'autorisation qu'il sera déposé en douane de déclarations d'importation.

Comme, d'autre part, il est précisé au paragraphe 1er ci-dessus que les autorisations ne sont délivrées que pour des matériels complets, il en résultera que ces matériels doivent être importés en une seule fois. Cependant, l'importation par parties séparées de machines et appareils complets pourra être autorisée aux conditions fixées par les bureaux de douane d'importation.

Demande d'exonération des droits de douane.
(Application de l'arrêté du 19 août 1952.)

Cette demande doit être établie en triple exemplaire, sur format 27 × 42.
Chaque rubrique doit être remplie avec précision et chaque exemplaire doit être lisible.

Partie réservée à la D. I. M. E.

Numéro d'enregistrement de la demande: .....

Date de réception de la demande: .....

I. — *Importateur.*

1. Nom ou raison sociale: .....
2. Profession: .....
3. Adresse complète en France: .....
4. Numéro d'inscription au registre du commerce: .....
5. Numéro de téléphone: .....

II. — *Utilisateur du matériel.*

6. Nom ou raison sociale et adresse: .....
7. Profession: .....
8. Lieu d'utilisation du matériel: .....

III. — *Origine et provenance de la marchandise.*

9. Pays d'origine: .....
10. Pays de provenance: .....
11. Nom du fabricant et du fournisseur étrangers et adresse: .....

IV. — *Désignation, poids et valeur de la marchandise.*

12. Désignation commerciale de la marchandise: .....
13. Poids brut: .....
14. Poids net: .....
15. Nombre d'appareils ou de machines: .....
16. Valeur caf ou franco frontière française:

	Valeurs unitaires.	Valeurs totales.
En devises:		
En francs:		

17. Numéro du tarif douanier: .....
18. Désignation de la marchandise suivant les termes du tarif des douanes: .....
19. Rubrique de la liste annexée à l'arrêté du ..... 195... dans laquelle se trouve classée la marchandise (mentionner les termes exacts de la rubrique figurant dans la liste annexée à l'arrêté): .....
20. Documents annexés à la présente demande (mentionner le nombre et la nature de ces documents): .....

V

21. Bureau de dédouanement: .....

Je soussigné, certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente demande.

(Date, cachet et signature de l'importateur.)

VI. — *Autorisation du directeur des industries mécaniques et électriques.*
(Partie réservée à la D. I. M. E.)

Numéro de l'autorisation: .....
Date de délivrance: .....

Le directeur des industries mécaniques et électriques,
(Signature et cachet.)

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de poires de table originaires et en provenance de Suisse.

(Poste n° 208 du *modus vivendi* franco-suisse du 25 juillet 1952.)

Comme suite aux indications du titre V de l'avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse publié au *Journal officiel* du 2 août 1952, les importateurs sont informés qu'à partir du 15 septembre 1952 il pourra être procédé dans la limite de francs suisses: 300.000, à des importations de poires de table en provenance de Suisse.

Ces importations seront effectuées sous le régime de la procédure dite « des certificats d'importation », c'est-à-dire contre remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation, modèle C. I., établi en deux exemplaires, conformément aux dispositions prévues par le titre IV du chapitre 1er de l'avis n° 183 de l'office des changes (*Journal officiel* du 4 janvier 1951.)

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application du paragraphe II de la section I du titre III de l'avis n° 183 susvise, c'est-à-dire après importation des marchandises.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises s'effectueront par les bureaux de douane prévus par l'arrêté du 19 août 1952, jusqu'à concurrence des contingents ci-dessous:

Vallorbe	220.000 F. S.
Bellegarde	40.000 —
Saint-Louis	40.000 —

L'entrée en France des marchandises sera interdite, pour chaque bureau de douane, sans publication d'un nouvel avis, dès que le contingent correspondant sera atteint.

Les importateurs devront indiquer sur leur certificat d'importation, ainsi que sur la déclaration de douane, l'indice de codification statistique n° 11.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (services agricoles nord-africains).

Un concours sera ouvert, le 29 septembre 1952, au ministère de l'agriculture, pour le recrutement de dix ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées destinés aux services agricoles nord-africains:

Quatre pour les services agricoles chérifiens et six pour les services agricoles de l'Algérie.

Les demandes d'inscription à ce concours devront parvenir au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, sous-direction de l'enseignement, 1er bureau) le 15 septembre 1952 au plus tard.

Tous renseignements concernant ce concours, ouvert en application de l'article 9 du décret du 4 mai 1951 portant statut particulier du corps des ingénieurs des services agricoles, seront fournis au ministère de l'agriculture (service visé ci-dessus).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Dernières cours cotés en Bourse	18 août — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	19 août 1952 — Cours relevés avant Bourse.	19 août 1952 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
700 50	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	700 50 .....
364 ..	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	363 80 .....
1216 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1216 .. ..
8018 75	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8020 .. ..
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 210.000.000 DE FRANCS C. F. A.
SIÈGE SOCIAL: 149, RUE GALLIENI, A TANANARIVE (MADAGASCAR)
R. C.: Tananarive n° 47.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F métropolitains.

PREMIER AMORTISSEMENT

Tirage du 4 août 1952.

1° 332 obligations rachetées et amorties;
2° Numéros des 1.724 obligations tirées au sort formant le complément de l'amortissement prévu pour 1952 et remboursables à 10.000 F, à partir du 15 septembre 1952 avec le coupon n° 2 du 15 septembre 1953 attaché.

24.175 à 25.898

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 7 mars 1952*).

Liste des titres de l'emprunt du Gouvernement Norvégien 3 0/0 1903

Numéros sortis par tirage pour remboursement au 1er octobre 1952.

Lettre A. — N°s 187 294 397 400 407 411 445 446 519 569 586 626 666 801 823 862 898 1047 1072 1183 1354 1365 1496 1658 1678 1680 1748 1728 1732 1738 1757 1758 1768 1769 1798 1801 1811 1813 1815 1857 1863 1867 1892 1902 1937 1944 2002 2024 2117 2587 2594 2773 2874 2878 2879 2880 2920 2944 2975 2977 3044 3058 3072 3075 3108 3146 3167 3441 3461 3469 3488 3489 3503 3609 3696 3775 3776 3885 3908 4020 4065 4113 4182 4272 4278 4350 4375 4501 4576 4580 4622 4626 4648 4727 4742 4743 4752 5029 5083 5172 5289 5311 5377 5452 5505 5525 5539 5624 5790 5742 5808 5983 5998 6021 6024 6029 6036 6042 6055 6061 6184 6212 6261 6376 6463

125 obligations à 1.000 F = 125.000

Lettre B. — N°s 6508 6594 6861 6864 6908 6969 6931 6940 7027 7034 7091 7092 7102 7104 7165 7293 7512 7604 7609 7749 7832 7849 7864 7953 7968 7992 7995 8042 8161 8271 8276 8547 8548 8554 8747 8760 8762 8895 9017 9145 9151 9342 9347 9348 9349 9382 9678 9759 9881 9883 9999 9998 10001 10212 10230 10249 10378 10394 10396 10577 10617 10675 10681 10810 10833 10914 10934 11145 11174 11243 11270 11272 11360 11432 11558 11582 11626 11652 11779 11782 11828 11872 11897 11970 12064 12067 12146 12173 12197 12224 12268 12339 12449 12467 12472 12474 12479 12487 12488 12561 12581 12599 12623 12674 12741 12843 12884 12898 12996 13065 13167 13183 13186 13426 13464 13514 13524 13528 13558 13563 13602 13657 13658 13662 13720 13731 13777 13794 13870 13930 13931 13955 14008 14083 14132 14234 14276 14343 14403 14428 14481 14495 14560 14561 14714 14769 14770 14772 14869 14950 14978 15343 15379 15394 15488 15554 15561 15705 15762 15854 15875 15899 15901 15917 15942 15946 15956 15965 15968 15988 16055 16096 16076 16103 16111 16114 16158 16426 16430 16486 16489 16500 16502 16549 16566 16651 16652 16664 16806 16829 16833 16840 17072 17404 17475 17413 17418 17444 17450 17454 17468 17483 17650 17670 17697 17960 17974 18076 18080 18170 18188 18222 18223 18225 18415 18475 18476 18508 18567 18640 18783 18786 18835 18838 18857 18869 19192 19278 19297 19335 19375 19472 19680 19688 19699 19701 19863 19883 20046 20060 20093 20106 20156 20211 20300 20326 20329 20355 20494 20530 20674 20679 20685 20690 20700 20717 20820 20862 20887 20910 21038 21042 21107 21559 21563 21564 21626 21696 21766 21805 21947 22000 22209 22270 22310 22347 22382 22432 22489 22499 22641 22764 22768 22769 22807 22810 22812 22962 22973 23041 23087 23120 23124 23125 23211 23394 23413 23430 23547 23551 23570 23573 23583 23595 23688 23713 23715 23719 23752 23857 23926 24067 24155 24377 24422 24424 24426 24506 24657 24686 24692 24742 24747 24750 24755 24867 24933 25048 25171 25178 25266 25273 25283 25289 25310 25352 25357 25460 25621 25660 25693 25702 25723 25751 25798 25809 25821 25825 25877 25884 25954 25968 25982 25984 25985 25987 26032 26055 26058 26213 26224 26229 26281 26453 26494 26508 26744 26770 26777 26785 26787 26792 26839 26840 26843 26875 26882 26944 26973 27007 27122 27187 27193 27233 27234 27254 27252 27264 27294 27299 27319 27327 27329 27337 27366 27369 27370 27411 27413 27447 27469 27488 27502 27504 27505 27542 27593 27623 27666 27715 27935 27989 28001 28070 28075 28095 28102 28118 28146 28149 28406 28252 28309 28417 28459 28547 28747 28887 28911 28914 29119 29187 29386 29413 29509 29512 29521 29592 29902 29905 29917 29971 30001 30003 30037 30094 30098 30102 30159 30168 30232 30285 30304 30423 30426 30445 30482

30489: 458 obligations à 500 F = ... F 229.000

Total 354.000

Oslo, le 3 juin 1952.

Le ministère du commerce.

CIMENTS VICAT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 270.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 27, RUE DE TURENNE, GRENOBLE
R. C.: Grenoble n° 7273.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 90 obligations 4 0/0 1945 dont le septième amortissement est prévu pour le 1er septembre 1952.
En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en 1952.

ETABLISSEMENTS JULES COCARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.950.000 F
SIÈGE SOCIAL: LILLE (NORD), 32, RUE DE VALENCIENNES

Obligations 4 0/0 1945.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 40 obligations de 5.000 F nominal dont l'amortissement était prévu pour le 1er octobre 1952.
En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.
Les annuités précédentes ont été amorties de façon identique.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Département de Maine-et-Loire.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Reconstruction du pont de Rochefort-sur-Loire (franchissement du Louet par le C. D. n° 106).

Adjudication restreinte sur offres de prix

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de Maine-et-Loire, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumission cachetée des travaux de reconstruction du pont de Rochefort-sur-Loire, sur le Louet (chemin départemental n° 106).

Travaux à exécuter: construction d'un ouvrage à trois travées indépendantes en béton armé de 16,80 m de portée chacune entre appuis, supportées par les anciennes culées et par deux piles minces en béton, à construire en rivière sur caissons havés à l'air libre.

Montant du cautionnement provisoire: néant.

Montant du cautionnement définitif: un trentième du montant de la soumission.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* du cahier des charges et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 8, rue Saint-Maurille, à Angers, et elles devront lui parvenir avant le 23 août 1952, à dix heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement par lettre recommandée de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet qui contiennent en particulier les dessins d'ensemble, le modèle de soumission, le devis particulier, les cadres de bordereau des prix et de détail estimatif seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés et les samedis après-midi, au bureau des ponts et chaussées (arrondissement du Sud), 1, rue David-d'Angers, à Angers, de huit heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures trente.

Fait à Angers, le 2 août 1952.

Pour le préfet:
Le secrétaire général délégué,
MOREAU.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

MM. Charles-Marie-Edouard de Moulins, né le 21 novembre 1871 à Bordeaux, domicilié 32, avenue Carnot, à Biarritz; François-Marie-Jean-Joseph-Charles de Moulins, né le 2 avril 1918 à Bordeaux, même domicile; Henri-Marie-Georges-François-Xavier de Moulins, né le 24 novembre 1901 à Bordeaux, domicilié 4, avenue Alphonse-XIII, à Paris, pour lui et ses enfants mineurs domiciliés avec lui, Jean-Louis-Marie-Guillaume de Moulins, né le 25 mai 1932 à Pau; Anne-Béatrice-Marie-Huberte de Moulins, née le 27 mars 1936 à Pau; Marie-Dominique-Josèphe-Françoise de Moulins, née le 24 mai 1942 à Toulouse; Charles-Henry-Marie-Bruno de Moulins, né le 28 août 1949 à Paris; Philippe-Charles-Marie-Raymond de Moulins, né le 7 août 1928 à Toulouse, domicilié 4, avenue Alphonse-XIII, à Paris, demandent au garde des sceaux l'autorisation d'ajouter à leur nom le nom d'Amieu de Beaufort.

M. Boris Poberegsky, né à Petrograd (Russie) le 21 décembre 1921, domicilié à Paris (16e), 79, boulevard de Montmorency, sollicite du garde des sceaux l'autorisation de changer son nom patronymique en celui de Pobert.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

20 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Sou des écoles laïques de la Pierre-Lancrans.** But: soutien matériel et moral du groupe scolaire de la Pierre. Siège social: groupe scolaire de la Pierre, par Bellegarde.

26 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Amicale des ouvriers et employés de la Compagnie centrale Rousselot.** But: organiser des fêtes, promenades, excursions. Siège social: quartiers Moulins-Premiers, l'Isle-sur-Sorgue.

29 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Rallye mirapicien.** But: exercice de la chasse, répression du braconnage, défense des intérêts de la chasse. Siège social: rue Général-Leclerc, Mirepoix.

30 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avalon. **Comité des fêtes de Cousin-la-Roche.** But: organiser chaque année pour le 15 août à Cousin-la-Roche une fête locale au profit des familles des faubourgs d'Avallon. Siège social: 14, route des Lormes, Avallon.

31 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Fédération française des barmen professionnels, ligue des barmen de la Côte Basque.** But: organisation professionnelle du métier; obtenir et contrôler la délivrance d'une carte professionnelle; défense des intérêts professionnels; formation professionnelle; étude du service du placement dans l'intérêt de tous les professionnels; la propagande du cocktail; codification du cocktail; création d'un service de renseignements d'ordre touristique; entretenir des relations étroites, amicales et professionnelles avec les groupements similaires français et étrangers; organisation et contrôle des stages à l'étranger; recherche des gérances et concessions de bars afin d'en faire profiter les professionnels; organisation d'un service social. Siège social: Sonny's Bar, avenue de la Reine-Victoria, immeuble Carlton, Biarritz.

31 juillet 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité permanent des fêtes de la ville de Puget-Théniers.** But: organisation et direction des fêtes publiques et patronales. Siège social: mairie, Puget-Théniers.

1er août 1952. Déclaration à la préfecture de Dunkerque. **Anciens de l'armée de l'air de la région d'Hazebrouck.** But: conserver et renforcer les liens de camaraderie et d'amitié des anciens aviateurs domiciliés à Hazebrouck et dans sa région, honorer l'armée de l'air et aider dans la mesure de ses moyens au développement de l'aviation et de la défense nationale. Siège social: Café du Centre, 48, place du Général-de-Gaulle, Hazebrouck.

2 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Union sportive touquaise.** But: pratique du sport et de l'éducation physique. Siège social: mairie, Touques.

4 août 1952. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association familiale pour la formation ménagère des jeunes du canton d'Aubenas et ses environs.** But: formation ménagère. Siège social: les Glycines, quartier de Ferrières, Aubenas.

4 août 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Poupées bordelaises.** But: former les enfants pour la danse et le chant, assurer les spectacles des œuvres de bienfaisance des écoles. Siège social: 40, rue Furtado, Bordeaux.

4 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Buffalo-Club.** But: développer par l'emploi rationnel de la gymnastique et du tir, et par la préparation militaire, les forces physiques et morales des jeunes gens. Siège social: 1, place Sainte-Croix, à Saint-Lô.

5 août 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Mouvement indépendant des Auberges de la jeunesse, section départementale de la Charente, à Ruelle.** But: organiser et développer les loisirs populaires de la jeunesse par la vie de plein air, camping. Siège social; chez M. Berthet, avenue Foch, Ruelle.

11 août 1952 Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Amicale des anciens mobilisés de la guerre 1939-1945.** But: regrouper les anciens mobilisés de la guerre 1939-1945; renouer et maintenir entre eux des liens de camaraderie et d'amitié et également renforcer par tous les moyens de solidarité morale l'esprit de compréhension mutuelle et d'entr'aide. Siège social: mairie, Saint-Julien-l'Ars.

11 août 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Union nationale des membres de la Résistance.** But: défense des intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social: pavillon des Amis de Lille, place du Général-de-Gaulle, Lille.

11 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Etoile magescquoise.** But: bonne éducation des jeunes gens, l'esprit de discipline, bonne tenue physique et morale, sentiments d'union et de camaraderie. Siège social: hôtel Larroquette, Magescq.

12 août 1952. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Association sportive du Homme-Varaville.** But: tir aux pigeons artificiels. Siège social: mairie, Varaville.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.